

ANNEX 1

Public



Original : français

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 22 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Deuxième Requête aux fins d'admission dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*
des victimes qui participent aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo***

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Ludovica Vetrucchio

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011.

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »² (la « Décision du 4 juin 2012 ») par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges relative à l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* ainsi qu'aux procédures y afférentes³. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer auxdites procédures⁴ (le « Représentant légal »).

3. Le 6 février 2013, la Juge unique a délivré la « *Second decision on victims' participation at the confirmation of the charges hearing and in related proceedings* » par laquelle elle a autorisé 60 autres victimes à participer à l'audience de confirmation des charges relative à l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* ainsi qu'aux procédures y afférentes (la « Décision du 6 février 2013 »)⁵ en confirmant la désignation du Bureau en tant que Représentant légal commun.⁶

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

³ *Idem*, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁵ Voir la « *Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013. Un *Corrigendum* a été déposé le même jour (n° ICC-02/11-01/11-384-Corr).

⁶ *Idem*, p. 24.

4. Le 30 septembre 2013, le mandat d'arrêt délivré le 21 décembre 2011 à l'encontre de M. Charles Blé Goudé par la Chambre préliminaire III a été rendu public⁷.
5. Le 22 mars 2014, M. Blé Goudé a été transféré à la Cour.
6. Au cours de la comparution initiale de M. Blé Goudé, le 27 mars 2014, la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a fixé au 18 août 2014 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges⁸.
7. Le 16 avril 2014, le Représentant légal a déposé une Requête aux fins d'admission dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* des victimes autorisées à participer aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* par Décision du 4 juin 2012.⁹

II. SOUMISSIONS

8. Le Représentant légal souhaite informer la Chambre qu'elle a également terminé les consultations avec les 60 victimes qui ont été autorisées à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* par la Décision du 6 février 2013. Lesdites victimes ont toutes exprimé leur souhait d'être admises à participer également dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*.
9. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir autoriser les 60 victimes déjà admises à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à participer également dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*.

⁷ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-02/11-1-tFRA, 21 décembre 2011.

⁸ Voir la transcription de l'audience du 27 mars 2014, n° ICC-02/11-02/11-T-3-Red-FRA WT, p. 12, lignes 14 à 17.

⁹ Voir la « Requête aux fins d'admission dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* des victimes qui participent aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* », n° ICC-02/11-02/11-62-Anx1, 16 avril 2014.

10. À soutien de la requête, le Représentant légal réitère tous les arguments contenus dans sa précédente soumission datée du 16 avril 2014 et notamment les observations aux paragraphes 7 à 22¹⁰.

11. En ce qui concerne la représentation légale des victimes concernées, les victimes ont exprimé leur souhait de continuer à être représentées par le BCPV dans les procédures à l'encontre de M. Blé Goudé en vertu du lien de confiance instauré et du fait que le conseil désigné dans l'affaire *Gbagbo* a déjà connaissance de la procédure.

12. À ce sujet, le Représentant légal informe la Chambre qu'elle est disponible à assurer la représentation légale des personnes concernées dans la présente affaire sans préjudice d'une décision ultérieure de la Chambre en matière de représentation légal commune des victimes qui seront autorisées à participer dans la procédure. À cette phase de la procédure, ladite représentation légale n'impliquera aucun coût additionnel pour la Cour puisque la même équipe affectée à l'affaire *Gbagbo* sera affectée à l'affaire *Blé Goudé*.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- D'autoriser d'ores et déjà les autres 60 victimes admises dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* dans le cadre de la confirmation des charges et procédures y afférentes.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 22 avril 2014

À La Haye (Pays Bas)

¹⁰ *Idem*, para. 7 à 22.